

EN CAUSE DE : **Madame A.**,  
Praticienne de l'art infirmier  
Partie appelante, ne comparaisant pas.

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,  
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,  
établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211,  
  
Partie intimée, représentée par Madame B., juriste.

### **1. PROCEDURE**

Le dossier de la Chambre de recours contient notamment les pièces suivantes :

- les conclusions du SECM, entrées au greffe le 19 avril 2016 ;
- les convocations en prévision de l'audience du 15 septembre 2016 ;
- la décision du 25 novembre 2016, qui ordonne la réouverture des débats à l'audience du 23 février 2017 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse du SECM, entrées au greffe le 2 janvier 2017.

Lors de l'audience du 23 février 2017, la Chambre de recours entend le SECM.

### **2. OBJET DE L'APPEL - POSITION DES PARTIES**

Madame A. interjette appel de la décision du 30 janvier 2004 du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux.

Le SECM demande à la Chambre de recours de constater, en raison du décès de Madame A., l'extinction de l'action qu'il a entreprise contre celle-ci.

Lors de l'audience du 23 février 2017, le SECM précise qu'au vu de différents éléments (compétence d'attribution de la Chambre de recours ; portée de la jurisprudence de la Cour de cassation ; principes des droits de la défense et du délai raisonnable ; jurisprudence de la section néerlandophone de la Chambre de recours), il renonce à réclamer le remboursement de l'indu aux éventuels ayants droit de Madame A.

### **3. FAITS ET ANTECEDENTS**

Il résulte des pièces du dossier que la situation factuelle et les antécédents de la procédure administrative se présentent comme suit.

Par décision du 30 janvier 2004, le Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux :

- décide que les griefs contenus dans les procès-verbaux de constat dressés à charge de Madame A., entre le 3 mai 2001 et le 3 juillet 2001, sont établis ;
- constate que les sommes indûment perçues à charge de l'assurance soins de santé s'élèvent à 62.672,24 € ;
- décide que, conformément à l'article 141, § 5, alinéa 5, a) et b), {de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994}, il y a lieu d'infliger une amende administrative égale à 50 % du total de l'indu, c'est-à-dire 31.336,12 € ;
- décide qu'aucun sursis ne sera applicable à cette amende ;
- condamne Madame A. à rembourser les sommes indûment perçues à charge de l'assurance soins de santé et l'amende administrative dans le mois à partir du jour de la réception de la notification de la décision, en vertu de l'article 141, § 7, alinéa 12 {de la loi coordonnée le 14 juillet 1994}.

Le 4 août 2004, Madame A. introduit un recours contre cette décision.

Le 28 février 2007, Madame A. décède.

Par décision du 25 novembre 2016, la Chambre de recours dit que le décès de Madame A. fait obstacle à ce qu'une sanction administrative soit infligée et ordonne la réouverture des débats afin que le SECM fasse part de sa position quant à la réclamation relative au remboursement de l'indu, dans la mesure où, en matière répressive, le décès du prévenu demeure sans effet sur le volet civil.

#### **4. POSITION DE LA CHAMBRE DE RECOURS**

##### a) En droit

L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé, selon l'article 20, alinéa 1, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

De la même façon que le décès de l'inculpé entraîne l'extinction de l'action publique, le décès d'un prestataire de soins fait obstacle à ce qu'une sanction consécutive à une infraction administrative soit infligée.

L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses ayants-droit, selon l'article 20, aliéna 3, de la loi du 17 avril 1878.

De manière générale, la procédure au civil introduite par ou contre une partie est, en règle, après son décès, poursuivie par ses héritiers qui lui succèdent dans ses droits et obligations<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 5 décembre 2013, rôle n° C.00.0419.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

La Cour de cassation a récemment considéré que « *S'il éteint de plein droit l'action publique, le décès du prévenu, survenu au cours du délibéré, demeure sans effet sur les dispositions civiles du jugement rendu après un débat contradictoire* »<sup>2</sup>.

De façon constante, la Cour de cassation estime que, si le décès du prévenu pendant l'instance de cassation entraîne l'extinction de l'action publique, le pourvoi conserve son objet en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action civile<sup>3</sup>.

Les règles précitées sont transposables à la procédure administrative mise en place en matière de contrôle médical par les articles 139 et suivants de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

En cas de décès du dispensateur de soins, il convient de distinguer les volets « sanction » (amende administrative, etc.) et « récupération de l'indu » (ou, plus précisément, remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé).

b) En l'espèce

La Chambre de recours prend acte de ce que le SECM renonce à réclamer le remboursement de l'indu aux éventuels ayants droit de Madame A.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DE RECOURS,**

Prend acte de ce que le SECM renonce à réclamer le remboursement de l'indu aux éventuels ayants droit de Madame A.

La présente décision est rendue, après délibération, par la chambre de recours instituée auprès du service d'évaluation et de contrôle médicaux, composée de:

Monsieur Christophe BEDORET, président de la chambre de recours,  
Docteur Sophie CARLIER, membre,  
Madame Jacqueline ORBAN, membre.

---

<sup>2</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 22 avril 2015, rôle n° P.14.1882.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

<sup>3</sup> Cass., 23 novembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 301. Cass., 18 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 58. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 26 septembre 2000, rôle n° P.98.1041.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 octobre 2007, rôle n° P.07.0381.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

La présente décision est prononcée à l'audience du 23 mars 2017 par Monsieur Christophe BEDORET, président, assisté de Madame Anne-Marie SOMERS, greffier.

Anne-Marie SOMERS  
Greffier

Christophe BEDORET  
Président